

Délibération n°B-2024-93
Autorisation à donner à la présidente à discuter les termes et signer une nouvelle convention avec DSC Avocats

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 18 novembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas LOUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY		X

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par madame **Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

La cour administrative d'appel de Nancy a, par une décision rendue le 11 juillet 2024, annulé l'arrêté du 2 août 2022 par lequel le SDIS prononçait à l'encontre d'un sapeur-pompier professionnel la sanction disciplinaire de la révocation, infirmant en cela le jugement rendu le 25 janvier 2023 par le tribunal administratif de Besançon.

En effet, la juridiction d'appel a jugé la sanction de la révocation, la plus élevée dans la hiérarchie des sanctions disciplinaires, disproportionnée. Pour autant elle a estimé que les faits commis par l'agent relevaient de manquements à son devoir de dignité et de loyauté et justifiaient le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Confortée par un rapport hiérarchique en date du 14 octobre 2024, j'ai décidé d'engager une nouvelle procédure disciplinaire et de saisir le conseil de discipline au vu de recueillir son avis sur

le prononcé d'une sanction proportionnée aux faits désormais retenus pas la cour administrative d'appel de Nancy.

Dans le cadre des différents contentieux administratifs opposant le SDIS à cet agent, les intérêts de l'établissement ont toujours été portés par DSC Avocats. Compte tenu de la complexité du dossier, et de sa parfaite connaissance par ce cabinet, il reste judicieux de confier à DSC Avocats les missions relatives à la reprise de la procédure suite à l'arrêt, la réintégration, la reprise de la procédure disciplinaire et en particulier l'assistance au conseil de discipline, et le rejet d'une réclamation indemnitaire.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une nouvelle convention avec DSC Avocats et tout autre avenant subséquent.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une nouvelle convention avec DSC Avocats et tout autre avenant subséquent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241218-B-2024-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024



La présidente du conseil d'administration


Edwige EME